



CIRCULAIRE
Le 1^{er} mai 2003

**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE
BOURSE CANADIENNE DE CROISSANCE (CDNX)**

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7202

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'article 7202 des Règles de la Bourse visant à remplacer la dénomination sociale de la « CDNX » par « Bourse de croissance TSX ». Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Eric Bernard, analyste financier, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 373, ou par courriel à ebernard@m-x.ca.

Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et secrétaire générale

Circulaire no : 059-2003
Modification no : 007-2003

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Tour de la Bourse
P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Quebec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

7202 Titres inscrits à la cote

(15.12.86, 30.09.87, 18.06.88, 01.04.93, 11.02.00, 29.04.02, 16.09.02, 01.05.03)

- 1) Les marges exigées sur les titres y compris les droits et bons de souscription (autres que les obligations et débetures), inscrits à la cote de toute bourse reconnue au Canada et aux États-Unis, ainsi qu'à la liste des titres du «London Stock Exchange» et de la première section du Tokyo Stock Exchange sont les suivantes:

Positions en compte	Marge exigée
a) Les titres se transigeant à 2,00\$ et plus	50% de la valeur au cours du marché
b) Les titres se transigeant de 1,75\$ à 1,99\$	60% de la valeur au cours du marché
c) Les titres se transigeant de 1,50\$ à 1,74\$	80% de la valeur au cours du marché
d) Les titres se transigeant à moins de 1,50\$, les titres de sociétés désignées comme sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX et les titres de sociétés classées comme émetteurs du Groupe 3 ou émetteurs inactifs du Groupe 2 de la Bourse de croissance TSX ne peuvent être portés sur marge.	
Positions à découvert	Crédit exigé
a) Les titres se transigeant à 2,00\$ et plus	150% de la valeur au cours du marché
b) Les titres se transigeant de 1,50\$ à 1,99\$	3,00\$ par action
c) Les titres se transigeant de 0,25\$ à 1,49\$	200 % de la valeur au cours du marché
d) Les titres se transigeant à moins de 0,25\$	La valeur au cours du marché plus 0,25\$ par action

Note : Pour les titres approuvés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ou par Options Clearing Corporation comme titres sous-jacents y compris les titres convertibles ou échangeables en de tels titres sous-jacents, le taux de marge est de 30 % pour les positions en compte et le crédit exigé est de 130 % pour les positions à découvert.

Pour les unités de participation indiciaire (UPI), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour l'UPI du S&P/TSE 60 par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI du S&P/TSE 60. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour l'UPI du S&P/TSE 60 par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI du S&P/TSE 60.

Pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 (conforme à l'article 11280), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 par la Bourse), plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice S&P/TSE 60. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice S&P/TSE 60 par la Bourse), plus le taux marginal de marge du panier calculé pour le panier

admissible de titres de l'indice S&P/TSE 60, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice S&P/TSE 60.

Pour les unités de participation indicielle (UPI), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour l'UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour l'UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse) multiplié par la valeur au marché des UPI de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.

Pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE (conformément à l'article 11601 des Règles), la marge, pour les positions acheteur, est égale au taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse), multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE. La marge, pour les positions vendeur, est de 100 % plus le taux flottant de marge (calculé pour un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE par la Bourse), multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE.

Pour les fins du présent article, le taux flottant de marge est déterminé par la Bourse, conformément à la méthodologie suivante :

La somme :

a) du produit des trois éléments suivants :

- i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents;
- ii) trois (pour un intervalle de confiance de 99 %); et
- iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture);

plus

b) 0,50 % (représentant un coussin);

arrondie au prochain quart de p. cent.

Pour les actions privilégiées non convertibles de sociétés avec des titres qui sont admissibles à un taux de marge réduit, tel que prévu au paragraphe 1 du présent article, le taux de marge est de 30 % pour les positions en compte et de 130 % de la valeur au cours du marché pour les positions à découvert à condition que ces titres conservent leur admissibilité à un taux de marge réduit à défaut de quoi le taux de marge et le crédit exigés seront respectivement augmentés à 50 % et 150 % .

2) La marge exigée sur les positions de bons de souscription émis par une banque à charte canadienne et qui sont inscrits sur une bourse reconnue ou auprès d'un autre organisme d'inscription de titres mentionné ci-dessus et qui permettent à leur détenteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par l'une de ses provinces doit être égale au plus élevé de :

- a) La marge exigée en vertu du paragraphe 1) du présent article selon la valeur au cours du marché du bon de souscription ; ou
 - b) 100 % de la marge exigée sur le titre que le détenteur du bon de souscription recevra lors de l'exercice du bon de souscription. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, il n'est pas nécessaire que la marge soit plus élevée que la valeur au cours du marché du bon de souscription.
- 3) Pour les fins du présent article, les titres d'«émetteurs inactifs du Groupe 2» sont les titres de sociétés classées dans le Groupe 2 qui sont considérées comme inactives par la Bourse de croissance TSX. De tels titres sont identifiés au moyen de symboles particuliers.